



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2019-03008

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

- 37-2019-03-11-001 - DS DDPP Code conso (1 page) Page 4
37-2019-03-01-004 - LEROY CLARA habilitation sanitaire (1 page) Page 6

Direction départementale des Territoires

- 37-2019-03-13-002 - ARRETE fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions (1 page) Page 8
37-2019-03-19-002 - Arrêté portant distraction et application du régime forestier sur des parcelles de terrain situées sur les communes de Monts, Joué-lès-Tours et Veigné - Forêt départementale du Domaine de Candé. (3 pages) Page 10
37-2019-02-12-004 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON (1 page) Page 14
37-2019-02-12-005 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNE (1 page) Page 16

Préfecture d'Indre et Loire

- 37-2019-03-12-001 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2019-D2/B1-001 en date du 12 mars 2019 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer (8 pages) Page 18
37-2019-01-23-001 - Arrêté n° 191-018 portant modification de l'arrêté n° 181-260 en date du 19 décembre 2018 relatif aux modifications statutaires de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et dissolution du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Vallères-Lignièrès-de-Touraine (1 page) Page 27
37-2019-02-28-003 - Arrêté n° 191-029 portant adhésion de la commune de Restigné au Syndicat Intercommunal Cavités 37 (3 pages) Page 29
37-2019-02-28-004 - Arrêté n° 191-030 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Scolaire de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin – Bossée – Bournan – Civray-sur-Esves (2 pages) Page 33
37-2019-03-19-003 - Arrêté n° 191-035 portant modifications statutaires du SIVOM de Braye - Marcilly-sur-Maulne (2 pages) Page 36
37-2019-03-22-001 - Arrêté n° 191-040 portant modification des statuts de la communauté de communes Touraine-Est Vallées (3 pages) Page 39
37-2019-02-14-006 - Arrêté portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme (1 page) Page 43
37-2019-02-21-001 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée PFG Services Funéraires, sise au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500) (2 pages) Page 45

37-2019-02-19-002 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée POMPES FUNÈBRES POTTIER (S.A.S), sise au 27 rue des Ees à LOCHES (37 600) (2 pages)	Page 48
37-2019-02-19-003 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise secondaire de l'entreprise dénommée POMPES FUNÈBRES POTTIER (S.A.S), situé aux Sentiers à NOUANS-LES-FONTAINES (37 460) (siège social et établissement principal sis au 27 rue des Ees à LOCHES (37 600) (2 pages)	Page 51
37-2019-03-01-001 - Arrêté relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (3 pages)	Page 54
37-2019-03-01-002 - Arrêté relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (4 pages)	Page 58
37-2019-03-12-002 - Bureau Environnement Arrêté portant renouvellement de l'agrément Centre VHU de la société RIBEIRO ET ASSOCIES VERNOU SUR BRENNE (4 pages)	Page 63
37-2019-03-18-001 - Cour d'appel d'Orléans Décision portant délégation de signature en matière de marché public pouvoir adjudicateur (3 pages)	Page 68
37-2019-02-19-004 - DCL - ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée du barrage de la Cisse à VOUVRAY (1 page)	Page 72
37-2019-03-27-001 - DDFIP - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)	Page 74
37-2019-03-14-001 - Portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune d'AMBOISE (2 pages)	Page 76
Sous-Préfecture de Chinon	
37-2019-03-06-002 - arretespchinonélections (3 pages)	Page 79
37-2019-03-11-002 - arretespchinonélections (3 pages)	Page 83
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2019-03-01-003 - Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 87
37-2019-02-25-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Adheo Services Tours à Saint Avertin (2 pages)	Page 89
37-2019-03-01-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Bénédicte LANGLOIS à Tours (1 page)	Page 92
37-2019-02-28-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Hélène MENDES à Montbazou (1 page)	Page 94
37-2019-03-07-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Teddy PAULE à Saint Christophe sur le Nais (1 page)	Page 96
37-2019-02-28-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Thierry GILLES à Souvigné (1 page)	Page 98

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-03-11-001

DS DDPP Code conso

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire par intérim pour l'article L. 531-6 du Code de la consommation

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les codes rural et de la pêche maritime, de l'environnement, de la santé publique, de commerce, de la consommation, du tourisme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 5,

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 juillet 2015 nommant M. Romain GUEGAN Directeur Départemental adjoint de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 nommant M. Romain GUEGAN Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire par intérim

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L221-1,

VU le code de la consommation, et notamment les articles L531-6, R522-7 et R.531-3,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté de la préfète d'Indre-et-Loire du 4 septembre 2018 susvisé donnant délégation de signature, qui demeure en vigueur, délégation de signature est donnée à M. Romain GUEGAN, Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions de sanctions infligées par l'autorité administrative prévues à l'article L. 531-6 du Code de la consommation..

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 mars 2019

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-03-01-004

LEROY CLARA habilitation sanitaire

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° DDPP37201900679 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clara LEROY

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUEGAN, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire par intérim ;

VU la demande présentée par Madame Clara LEROY n° ordre 33649 née le 11 septembre 1993 à Villeurbanne (69) et domiciliée professionnellement à SELARL Clinique Vétérinaire de la Nouvetière 37360 Sonzay ;

CONSIDERANT que Madame LEROY Clara remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Clara LEROY docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Toucheneau 37360 Sonzay.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mme Clara LEROY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mme Clara LEROY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 1^{er} mars 2019,

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim

Par délégation, l'adjointe à la Chef de Service signé Alice MALLICK

Direction départementale des Territoires

37-2019-03-13-002

ARRETE fixant la liste des organisations syndicales
agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes
ou commissions

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 2,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R514-37 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,
Vu les résultats du scrutin du 31 janvier 2019 des élections de la chambre d'agriculture en Indre-et-Loire,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le département d'Indre-et-Loire sont habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1999 susvisée, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes :

- l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
9 bis rue Augustin Fresnel CS 80329 37173 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX
- les Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire
9 bis rue Augustin Fresnel CS 80329 37171 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX
- la Coordination Rurale 37
6 bis rue Jean Perrin BP 60229 31172 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX
- les Jeunes Agriculteurs de la Coordination Rurale 37
6 bis rue Jean Perrin BP 60229 31172 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX
- la Confédération Paysanne
8 Allée des Rossignols 37170 CHAMBRAY LES TOURS

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions est abrogé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 13 mars 2019
La préfète
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des territoires

37-2019-03-19-002

Arrêté portant distraction et application du régime forestier
sur des parcelles de terrain situées sur les communes de
Monts, Joué-lès-Tours et Veigné - Forêt départementale du
Domaine de Candé.

PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant distraction et application du régime forestier sur des parcelles de terrain situées sur les communes de Monts, Joué-lès-Tours et Veigné Forêt Départementale du Domaine de Candé

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 portant application du régime forestier sur des parcelles de la forêt départementale du Domaine de Candé pour une surface de 200, 6072 ha ;
 VU la délibération du conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 7 décembre 2018, modifiant la délibération du conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 23 mars 2018, approuvant la distraction du régime forestier et l'application du régime forestier dans des parcelles de la forêt départementale du Domaine de Candé sises sur les territoires des communes de Joué-lès-Tours, de Monts et de Veigné ;
 VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 2 octobre 2018 ;
 VU le plan des lieux ;
 VU la demande de la Directrice de l'Agence Val de Loire de l'Office National des Forêts en date du 25 février 2019, de distraction et d'application du régime forestier à des parcelles de la forêt départementale du Domaine de Candé ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales ci-après désignées pour une surface totale de 28,3493 ha :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Indre et Loire	Département d'Indre-et-Loire	AT	La Mauclergerie	12	1,3690	Joué-lès-Tours
		AM	Moulin Couché	26partie	8,9112	Monts
		C	Bois de Candé	6	1,1005	«
		C	La Haute Métairie	16	0,1580	«
		C	La Haute Métairie	25	0,1115	«
		C	Les Usages	29	14,7060	«
		C	La Haute Métairie	881	0,2825	«
		C	Château de Candé	1052partie	0,0696	«
		C	«	1196partie	0,3286	«
		C	«	1457partie	0,0586	«
		C	Bois de Candé	1481	0,0466	«
		C	«	1482	0,3884	«
		C	«	1483	0,0100	«
		C	«	1484	0,1572	«
		AC	Le Village Brûlé	211	0,1364	Veigné
		AC	Bel Air	530partie	0,0459	«
		AC	«	876	0,4693	«
TOTAL					28,3493	

Article 2 : Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales ci-après désignées, sur une surface totale de 1,5030 ha :

Département	Personne morale	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
-------------	-----------------	---------	----------	--------------------	-----------------------	---------------------

	propriétaire					
Indre et Loire	Département d'Indre-et-Loire	AT	Les Brosseaux	44	0,0659	Joué-les-Tours
		AT	«	45	0,3079	«
		AT	«	46	0,2380	«
		AT	«	58	0,0140	«
		AT	«	60	0,0550	«
		AT	«	63	0,0008	«
		AC	Bel Air	532	0,0309	Veigné
		AC	«	874	0,0351	«
		AC	«	878	0,7554	«
		TOTAL				

Article 3 : La surface de la forêt départementale du Domaine de Candé bénéficiant du régime forestier est donc modifiée comme suit :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Indre et Loire	Département d'Indre-et-Loire	AT	La Mauclergerie	13	3,8603	Joué-les-Tours
		AT	«	14	0,2281	«
		AT	Les Brosseaux	42	0,6635	«
		AT	«	44	0,0659	«
		AT	«	45	0,3079	«
		AT	«	46	0,2380	«
		AT	Les Vouteaux	52	0,2960	«
		AT	Les Brosseaux	58	0,0140	«
		AT	«	60	0,0550	«
		AT	«	61	0,2440	«
		AT	«	63	0,0008	«
		AT	La Mauclergerie	79	0,6285	«
		AT	«	127	0,0316	«
		AT	«	130	0,0806	«
		AT	«	131	2,3287	«
		AT	Les Vouteaux	133	1,1808	«
		AT	«	134	7,5560	«
		AT	«	136	1,3885	«
		AT	Les Brosseaux	138	0,2119	«
		AT	«	140	16,9845	«
		AT	La Mauclergerie	162	1,0360	«
		AM	Moulin Couché	17	0,3454	Monts
		AM	«	18	0,1197	«
		AM	«	19	1,7299	«
		AM	«	20	0,1364	«
		AM	«	21	1,9454	«
		AM	«	26	1,9163	«
		C	«	1	0,0525	«
		C	«	2	2,1580	«
		C	Etang de Candé	3	3,1855	«

		C	Les Usages	26	1,5425	«
		C	Château de Candé	1052	0,0799	«
		C	La Maugerie	1054	4,4014	«
		C	Château de Candé	1196	2,6638	«
		C	«	1197	3,8803	«
		C	«	1457	12,6452	«
		C	Bois de Candé	1459	0,4541	«
		C	«	1460	0,3465	«
		C	«	1462	2,1479	«
		C	«	1482	23,9797	«
		C	«	1484	0,3811	«
		AC	Le Passoir	1	0,7812	Veigné
		AC	Bel Air	184	2,0289	«
		AC	Le Passoir	525	28,8669	«
		AC	«	526	5,5481	«
		AC	Bel Air	530	28,7220	«
		AC	«	531	0,0367	«
		AC	«	532	0,0309	«
		AC	«	533	1,6347	«
		AC	«	874	0,0351	«
		AC	«	877	3,8043	«
		AC	«	878	0,7554	«
TOTAL					173,7563	

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Joué-lès-Tours, Monts et Veigné, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 19 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Eau et des Ressources
Naturelles,
Signé : Dany LECOMTE

Direction départementale des Territoires

37-2019-02-12-004

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes

MONTBAZON

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2018, est fixé pour la commune de MONTBAZON à 26 552,39 € et versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence, est fixé à 2 655,24 € et versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre 2019.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 12 février 2019

Corinne ORZECHOWSKI

Direction départementale des Territoires

37-2019-02-12-005

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales
des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et
renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2018, est fixé pour la commune de VEIGNE à 12 632,02 € et versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence, est fixé à 3 798,09 € et versé au fonds national d'aides à la pierre prévu à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre 2019.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 12 février 2019

Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-12-001

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2019-D2/B1-001 en
date du 12 mars 2019 portant actualisation de la liste des
membres du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer**

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2019-D2/B1-001 en date du 12 mars 2019 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer

**La Préfète de la Vienne,
La Préfète de l'Indre-et-Loire,**

**Le Préfet de l'Indre,
La Préfète des Deux-Sèvres,**

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;
VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECZOWSKI (Corinne) ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de préfet de l'Indre – M. BONNIER (Thierry) ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;
VU l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;
VU l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;
VU l'arrêté inter préfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;
VU l'arrêté inter préfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;
VU l'arrêté inter préfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;
VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;
VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-D2/B1-020 en date du 8 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de AVAILLES LIMOUZINE au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;
VU l'arrêté préfectoral de la préfecture des Deux-Sèvres en date du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée au 1^{er} janvier 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu au 1^{er} janvier 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-20 en date du 22 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou au 1^{er} janvier 2019 ;
CONSIDERANT que la communauté de communes du Thouarsais a pris la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
CONSIDERANT que la communauté de communes du Thouarsais est venue se substituer à la commune de Marnes, membre du syndicat ;
CONSIDERANT que la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Benassay, La-Chapelle-Montreuil, Lavausseau et Montreuil-Bonnin ;
CONSIDERANT que la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes ;
CONSIDERANT que la commune nouvelle de Valence-en-Poitou créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Ceaux-en-Couhé, Chatillon, Couhé, Payré et Vaux-en-Couhé ;
CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité, il convient d'actualiser la liste des membres du syndicat ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : La liste des membres du syndicat Eaux de Vienne – Siveer est jointe au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand
86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que les sous-préfètes du Blanc et Montmorillon, les sous-préfets de Châtelleraut, Parthenay et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut, le Président de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, le Président de la communauté de communes du Thouarsais ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers
Isabelle DILHAC

Fait à Châteauroux
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
Lucile JOSSE

Fait à Tours
Corinne ORZECOWSI

Fait à Niort
Isabelle DAVID

Liste des adhérents à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Collectivités adhérentes à Eaux de Vienne - Siveer
ADRIERS
AMBERRE
ANCHE
ANGLES-SUR-L ANGLIN
ANGLIERS
ANTIGNY
ANTRAN
ARCAV
ARCHIGNY
ASLONNES
ASNIERES-SUR-BLOUR
ASNOIS
AULNAY
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
AVAILLES-EN-LIMOUZINE
AVANTON
AYRON
BASSES
BELLEFONDS
BERRIE
BERTHEGON
BETHINES
BEUXES
BLANZAY
BOIVRE-LA-VALLEE
BONNEUIL-MATOURS
BOURESSE
BOURG-ARCHAMBAULT
BOURNAND
BRIGUEIL-LE-CHANTRE
BRION
BRUX
LA BUSSIERE
BUXEUIL
CEAUX-EN-LOUDUN
CENON-SUR-VIENNE
CERNAY
CHABOURNAY
CHALAIS
CHALANDRAY
CHAMPAGNE-LE-SEC
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
CHAMPNIERS
LA CHAPELLE-BATON

LA CHAPELLE-VIVIERS
CHARROUX
CHATAIN
CHATEAU-GARNIER
CHATEAU-LARCHER
CHATELLERAULT
CHAUNAY
LA CHAUSSEE
CHENEVELLES
CHERVES
CHIRE-EN-MONTREUIL
CHOUPPES
CISSE
CIVAUX
CIVRAY
COLOMBIERS
COULONGES-LES-HEROLLES
COUSSAY
COUSSAY-LES-BOIS
CRAON
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
DANGE-SAINT-ROMAIN
DERCE
DIENNE
DOUSSAY
LA FERRIERE-AIROUX
FLEIX
FLEURE
FROZES
GENCAY
GENOUILLE
GIZAY
GLENOUZE
GOUEX
LA GRIMAUDIERE
GUESNES
HAIMS
INGRANDES-SUR-VIENNE
L'ISLE-JOURDAIN
ITEUIL
JOURNET
JOUSSE
LATHUS-SAINT-REMY
LATILLE
LAUTHIERS
LEIGNE-LES-BOIS

LEIGNES-SUR-FONTAINE
LEIGNE-SUR-USSEAU
LENCLOITRE
LESIGNY
LEUGNY
LHOMMAIZE
LIGLET
LINAZAY
LIZANT
LOUDUN
LUCHAPT
LUSSAC-LES-CHATEAUX
MAGNE
MAILLE
MAIRE
MAISONNEUVE
MARCAY
MARIGNY-CHEMEREAU
MARNAY
MARTAIZE
MASSOGNES
MAULAY
MAUPREVOIR
MAZEROLLES
MAZEUIL
MESSEME
MILLAC
MIREBEAU
MONCONTOUR
MONDION
MONTHOIRON
MONTS-SUR-GUESNES
MORTON
MOULISMES
MOUSSAC-SUR-VIENNE
MOUTERRE-SILLY
MOUTERRE-SUR-BLOURDE
NAINTRE
NALLIERS
NERIGNAC
NEUVILLE-DE-POITOU
NIEUIL-L'ESPOIR
NOUILLE-MAUPERTUIS
NUEIL-SOUS-FAYE
ORCHES
LES ORMES
OUZILLY

OYRE
PAIZAY-LE-SEC
PAYROUX
PERSAC
PINDRAY
PLAISANCE
PLEUMARTIN
POUANCAY
POUANT
PRESSAC
PRINCAY
QUEAUX
QUINCAY
RANTON
RASLAY
LA ROCHE-RIGAULT
LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
ROIFFE
ROMAGNE
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-CLAIR
SAINT-GAUDENT
SAINT-GENEST-D AMBIERE
SAINT-GERMAIN
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAINT-LAON
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
SAINT-LEOMER
SAINT-MACOUX
SAINT-MARTIN-LA-PALLU
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-PIERRE-D EXIDEUIL
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
SAINT-REMY-SUR-CREUSE
SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX
SAINT-SAVIN
SAINT-SAVIOL
SAINT-SECONDIN
SAIRES
SAIX
SAMMARCOLLES
SAULGE
SAVIGNE
SAVIGNY-SOUS-FAYE

SCORBE-CLAIRVAUX
SENILLE-SAINT-SAUVEUR
SERIGNY
SILLARS
SMARVES
SOMMIERES-DU-CLAIN
SOSSAY
SURIN
TERNAY
THOLLET
THURAGEAU
THURE
TILLY (36)
LA TRIMOUILLE
LES TROIS-MOUTIERS
USSEAU
USSON-DU-POITOU
VALDIVIENNE
VALENCE-EN-POITOU
VAUX-SUR-VIENNE
VELLECHES
VERNON
VERRIERES
VERRUE
VEZIERES
VICQ-SUR-GARTEMPE
LE VIGEANT
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
VILLEMORT
VILLIERS
VIVONNE
VOUILLE
VOULEME
VOULON
VOUNEUIL-SUR-VIENNE
VOUZAILLES
YVERSAY
Communauté d'Agglomération Grand Châtelleraut
Communauté de Communes du Thouarsais (Marnes – 79)
Communauté de Communes du Pays Loudunais
Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire (Marçay-37)
Grand Poitiers communauté Urbaine

Grand-Poitiers se substituent pour l'eau et l'assainissement aux communes ci-dessous :

- ✓ BEAUMONT ST-CYR
- ✓ BIGNOUX
- ✓ BONNES
- ✓ CELLE-L'EVESCAULT
- ✓ LA CHAPELLE-MOULIERE

- ✓ CHAUVIGNY
- ✓ CLOUE
- ✓ COULOMBIERS
- ✓ CURZAY-SUR-VONNE
- ✓ DISSAY
- ✓ JARDRES
- ✓ JAUNAY-MARIGNY
- ✓ JAZENEUIL
- ✓ LAVOUX
- ✓ LINIERS
- ✓ LUSIGNAN
- ✓ POUILLE
- ✓ LA PUYE
- ✓ ROUILLE
- ✓ SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
- ✓ SAINT-JULIEN-L'ARS
- ✓ SAINT-SAUVANT
- ✓ SAINTE-RADEGONDE
- ✓ SANXAY
- ✓ SAVIGNY-L'EVESCAULT
- ✓ SEVRES-ANXAUMONT
- ✓ TERCE

Le Grand-Châtellerault adhère pour tout son territoire pour l'assainissement non-collectif

Le Grand-Châtellerault se substitue pour l'assainissement collectif aux communes suivantes :

- ✓ ARCHIGNY
- ✓ AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
- ✓ BELLEFONDS
- ✓ BONNEUIL-MATOURS
- ✓ BUXEUIL
- ✓ CENON-SUR-VIENNE
- ✓ CERNAY
- ✓ CHATELLERAULT
- ✓ COLOMBIERS
- ✓ COUSSAY-LES-BOIS
- ✓ DOUSSAY
- ✓ INGRANDES-SUR-VIENNE
- ✓ LESIGNY
- ✓ MAIRE
- ✓ MONTHOIRON
- ✓ NAINTRE
- ✓ LES ORMES
- ✓ OUZILLY
- ✓ OYRE
- ✓ SAINT-CHRISTOPHE
- ✓ SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
- ✓ SAVIGNY-SOUS-FAYE
- ✓ SENILLE-SAINT-SAUVEUR
- ✓ THURE
- ✓ USSEAU
- ✓ VAUX-SUR-VIENNE
- ✓ VOUNEUIL-SUR-VIENNE

La CC du Thouarsais se substitue pour l'eau à la commune de MARNES

La CC du Pays Loudunais se substitue à toutes ses communes membres pour l'eau sauf pour la commune de POUANT.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-23-001

Arrêté n° 191-018 portant modification de l'arrêté n°
181-260 en date du 19 décembre 2018 relatif aux
modifications statutaires de la communauté de communes

Modification AP n° 181-260 du 19 déc. 2018 (modifications statutaires CCTVI et dissolution SI
Touraine Vallée de l'Indre et dissolution du syndicat
eau et assainissement Vallères-Lignièrès-de-Touraine)

intercommunal d'eau et d'assainissement de

Vallères-Lignièrès-de-Touraine

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral n°181-260 en date du 19 décembre 2018 relatif aux modifications statutaires de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Vallères – Lignières-de-Touraine

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1967 portant création du Syndicat de la Vallée du Lys modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1983, 29 juin 1984, 7 mars 1996, 24 septembre 1997, 24 novembre 2009 et 31 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018 n°181-260 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Vallères – Lignières-de-Touraine,

VU le courrier des présidents de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et du SIVOM de la Vallée du Lys, en date du 11 janvier 2019,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°181-260 en date du 19 décembre 2018 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Vallères - Lignières-de-Touraine, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2019, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui prennent effet au 1^{er} janvier 2020.»

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire- 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif- 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Trésorière de Sorigny. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 janvier 2019

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-28-003

Arrêté n° 191-029 portant adhésion de la commune de
Restigné au Syndicat Intercommunal Cavités 37

Adhésion commune de Restigné au SI Cavités 37

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant adhésion de la commune de Restigné au Syndicat Intercommunal Cavités 37

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 portant création du Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 février 1986, 4 août 1989, 29 juin 1990, 17 mars 1994, 11 mai 1995, 11 juin 1996, 17 novembre 1999, 9 août 2002, 6 août 2003, 13 novembre 2003, 19 novembre 2004, 14 août 2007, 30 octobre 2008, 15 juillet 2009, 30 septembre 2009, 5 avril 2011, 3 août 2011, 12 juillet 2012, 29 mai 2013, 17 avril 2014, 28 juillet 2015, 24 mars 2016, 24 avril 2017 et 6 septembre 2017,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Restigné en date du 18 juin 2018, approuvant l'adhésion de la commune au Syndicat intercommunal Cavités 37,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal Cavités 37 en date du 6 novembre 2018 acceptant l'adhésion de la commune de Restigné,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, figurant à l'annexe I au présent arrêté, acceptant l'adhésion de la commune de Restigné au Syndicat intercommunal Cavités 37,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 susvisé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est constitué entre les communes d'Abilly, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Louestault (pour le territoire de la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce), Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Cerelles, Chancay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Coteaux-sur-Loire, Courcay, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Cruzilles, Descartes, Dierre, Épeigné-les-Bois, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Huismes, Langeais (hors territoire des Essards), Larçay, Lémeré, Lerné, Lignières-de-Touraine, Ligré, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, Marçay, La Membrolle-sur-Choisille, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Restigné, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saché, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Épain, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Sepmes, Seully, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Truyes, Vallères, Véréty, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedômer et Vouvray, un syndicat intercommunal dénommé : "Syndicat Intercommunal Cavités 37".

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Cavités 37 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames

et Messieurs les Maires des communes concernées et à Madame le Payeur Départemental d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 février 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : François CHAZOT

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 191-029	
Commune	Date de la délibération acceptant l'adhésion de la commune de Restigné
Amboise	18 décembre 2018
Azay-sur-Cher	17 décembre 2018
Beaumont-en-Véron	17 décembre 2018
Benais	14 janvier 2019
Bourgueil	17 décembre 2018
Cerelles	11 décembre 2018
Charentilly	4 décembre 2018
Chargé	11 décembre 2018
Chinon	17 décembre 2018
Chisseaux	7 décembre 2018
Coteaux-sur-Loire	28 novembre 2018
Courçay	29 novembre 2018
Crissay-sur-Manse	7 décembre 2018
Crouzilles	13 décembre 2018
Dierre	9 janvier 2019
Faye-la-Vineuse	14 décembre 2018
Ferrière-Larçon	29 novembre 2018
Fondettes	18 décembre 2018
Les Hermites	14 décembre 2018
Huismes	17 décembre 2018
Langeais	3 décembre 2018
Larçay	11 décembre 2018
Ligré	29 janvier 2019
Limeray	13 décembre 2018
Lussault-sur-Loire	6 décembre 2018
Luy nes	11 décembre 2018
Marçay	18 décembre 2018
Montbazou	12 décembre 2018
Montlouis-sur-Loire	17 décembre 2018
Monts	18 décembre 2018
Mosnes	6 février 2019
Nazelles-Negron	20 décembre 2018
Noizay	11 décembre 2018
Nouzilly	10 décembre 2018
Parçay-Meslay	20 décembre 2018
Pocé-sur-Cisse	26 novembre 2018
Ports-sur-Vienne	21 décembre 2018
Rigny-Ussé	11 décembre 2018
Rivarenes	18 décembre 2018
Rochecorbon	18 décembre 2018
Saché	17 décembre 2018
Saint-Etienne-de-Chigny	13 décembre 2018
Saint-Germain-sur-Vienne	14 décembre 2018
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	6 décembre 2018
Saint-Ouen-les-Vignes	20 décembre 2018
Saint-Paterne-Racan	20 décembre 2018
Saint-Règle	12 décembre 2018
Savonnières	13 décembre 2018
Trogues	20 décembre 2018
Truyes	11 décembre 2018
Villaines-les-Rochers	30 novembre 2018
Vouvray	20 décembre 2018

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-28-004

Arrêté n° 191-030 portant modification statutaire du
Syndicat Intercommunal Scolaire de La
Chapelle-Blanche-Saint-Martin – Bossée – Bournan –
Modification statutaire SIS La
Civray-sur-Esves
Chapelle-Blanche-Saint-Martin–Bossée–Bournan–Civray-sur-Esves

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Scolaire de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin – Bossée – Bournan – Civray-sur-Esves

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1978 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin – Bossée – Bournan – Civray-sur-Esves, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 1978, 4 avril 1990, 16 avril 2010 et 22 septembre 2010,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal scolaire de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin – Bossée – Bournan – Civray-sur-Esves, en date du 7 janvier 2019 approuvant les statuts modifiés du syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés, Bossée, en date du 25 janvier 2019,

Bournan, en date du 14 janvier 2019,

Civray-sur-Esves, en date du 18 janvier 2019,

La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, en date du 29 janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1978 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Il est créé entre les communes de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Bossée, Bournan et Civray-sur-Esves un syndicat intercommunal scolaire pour le fonctionnement du regroupement pédagogique entre ces communes.

Le syndicat portera le nom de Syndicat Intercommunal Scolaire de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin – Bossée – Bournan – Civray-sur-Esves.

Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- gestion du personnel travaillant dans les écoles du regroupement et assurant la surveillance dans le car de transport scolaire,
- organisation et gestion des cantines scolaires des écoles du regroupement y compris du personnel affecté à la surveillance de ces cantines.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes dont le nombre est fixé par commune à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Le bureau est composé du président, de vice-présidents (dans la limite maximum de 30% de l'effectif de l'organe délibérant) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 5 : Le syndicat créera les ressources nécessaires et engagera des dépenses obligatoires à son fonctionnement.

Pour les dépenses autres que celles concernant les frais de fonctionnement, le comité devra par délibération constituer préalablement à tout engagement de dépenses les ressources nécessaires à leur paiement et fixer les modalités de répartition des charges résultant entre les communes adhérentes.

Les opérations financières sont décrites dans un budget annuel et en cas de besoin dans un budget supplémentaire qui comprendra notamment :

En recettes :

- les contributions des communes membres
- les subventions qui pourront être obtenues
- les produits des dons et legs
- les revenus des biens acquis
- les produits des emprunts contractés
- la participation des particuliers

En dépenses

- les frais de fonctionnement du syndicat
- l'amortissement des emprunts
- les primes d'assurance couvrant les responsabilités du syndicat
- les impôts qui seraient dus par le syndicat
- les dépenses afférentes au ramassage scolaire des enfants et aux dépenses du personnel
- les dépenses de fournitures et de petits matériels scolaires.

Article 6 : Les frais de fonctionnement sont répartis chaque année entre les communes adhérentes comme suit :

- 75 % proportionnellement au nombre d'élèves originaires de chaque commune qui fréquentent les classes du regroupement
- 25 % proportionnellement à la population municipale de chaque commune adhérente. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

-soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal Scolaire de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin – Bossée – Bournan – Civray-sur-Esves, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires des communes concernées et à Madame la Trésorière de Ligueil. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-19-003

Arrêté n° 191-035 portant modifications statutaires du
SIVOM de Braye - Marcilly-sur-Maulne

Modifications statutaires SIVOM Braye-Marcilly-sur-Maulne

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM de Braye - Marcilly-sur-Maulne

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1994 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Braye-sur-Maulne et Marcilly-sur-Maulne modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 février 1994, 13 février 1998, 26 juillet 2006, 26 février 2009 et 8 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant harmonisation des compétences de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, lequel étend l'exercice de la compétence « eau » à l'entier territoire de la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de Braye – Marcilly-sur-Maulne, en date du 10 décembre 2018, retirant la mention de la compétence « alimentation en eau potable » à l'article 2 des statuts du syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du SIVOM de Braye - Marcilly-sur-Maulne :

Braye-sur-Maulne, en date du 17 décembre 2018,

Marcilly-sur-Maulne, en date du 28 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 susvisé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les Communes de Braye-sur-Maulne et de Marcilly-sur-Maulne un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Braye/Marcilly-sur-Maulne.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

1° VOIRIE

La mise en commun et achats des matériels nécessaires à l'entretien :

- des voies communales,
- des chemins de randonnées et d'accès aux habitations,
- des espaces publics,
- des terrains communaux.

Ces matériels seront mis à la disposition des communes et le carburant et les lubrifiants seront communs.

Les produits autres que ceux servant au fonctionnement du matériel (gravillonnage, goudronnage, produit d'entretien de voirie et de bâtiment, génie civil) sont à la charge de chaque commune.

2° SPORTS

- Réalisation et entretien des équipements (terrain, vestiaires, chemins d'accès) nécessaires à la pratique du football.
- Vote des subventions aux clubs utilisant ces installations.

Article 3 : Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Braye-sur-Maulne.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité syndical est composé de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par commune.

Article 6 : Le Bureau est composé d'un président et d'un vice-président.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée à part égale.

Article 8 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur leur adoption.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du SIVOM de Braye – Marcilly-sur-Maulne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Braye-sur-Maulne et Marcilly-sur-Maulne et à Madame la Trésorière de Langeais. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-22-001

Arrêté n° 191-040 portant modification des statuts de la
communauté de communes Touraine-Est Vallées

Modification statuts CCTEV

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-41-3,
VU l'arrêté préfectoral n°16-71 en date du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Est tourangeau et du Vouvrillon au sein de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 7 septembre 2017, 22 décembre 2017, 13 août 2018, 19 octobre 2018 et 28 décembre 2018,
VU les délibérations n°155-2018 et 156-2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées en date du 15 novembre 2018, décidant :

- d'exercer une compétence relative à la mise en œuvre d'un schéma directeur intercommunal des voies et itinéraires cyclables et adoptant la modification des statuts correspondante,
- de maintenir l'exercice de la compétence facultative « Système d'information géographique » et de ne pas maintenir la compétence facultative « Développement touristique » exercée uniquement sur le territoire de l'ex-Communauté de communes du Vouvrillon,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées portant sur :

- la mise en œuvre d'un schéma directeur intercommunal des voies et itinéraires cyclables,
- les compétences « système d'information géographique » (SIG) et développement touristique,

Azay-sur-Cher, en date du 18 mars 2019

Chançay, en date du 06 mars 2019,

Larçay, en date du 5 février 2019,

Monnaie, en date du 29 janvier 2019,

Montlouis-sur-Loire, en date du 17 décembre 2018,

Reugny, en date du 28 janvier 2019,

Vernou-sur-Brenne, en date du 28 janvier 2019,

La Ville-aux-Dames, en date du 21 janvier 2019,

Vouvray, en date du 7 février 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-41-3 susvisés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°16-71 en date du 22 décembre 2016 modifié, portant fusion des communautés de communes de l'Est tourangeau et du Vouvrillon au sein de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, sont remplacées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 : La Communauté de Communes « Touraine-Est Vallées » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal.

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- 4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 6 - Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), en application de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2 - Politique du logement et du cadre de vie
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées (cf. la délibération définissant l'intérêt communautaire)
- 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie
(cf. la délibération définissant l'intérêt communautaire)
- 4 - Action sociale d'intérêt communautaire
Politique de petite enfance : (cf. la délibération définissant l'intérêt communautaire)
Politique d'enfance : (cf. la délibération définissant l'intérêt communautaire)
Politique jeunesse : (cf. la délibération définissant l'intérêt communautaire)
- 5 - En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire (cf. la délibération définissant l'intérêt communautaire)
- 6 - Création et gestion des maisons des services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- 1 - Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au I de l'article L 1425-1 du CGCT
La Communauté de Communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique.
- 2 - Études et prestations de services
La Communauté de communes peut réaliser, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, dans le respect des règles de la commande publique.
Pour chacune de ces prestations de service une convention précisera les conditions de mise en œuvre.
- 3 - Adhésion aux Syndicats Mixtes
Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de l'exercice d'une compétence pour laquelle la communauté de communes est compétente intervient par délibération du conseil communautaire.
- 4 - Enseignement musical
- Animation et gestion de l'école de musique intercommunale.
- Soutien et participation financière à la gestion des écoles de musiques associatives : l'ensemble musical de Monnaie, l'école de musique de la société musicale de Reugny, l'école de musique de Vernou en harmonie, l'espoir musical de Vouvray
- Intervention musicale en milieu scolaire.
- 5 - Action culturelle
- Définition et mise en œuvre d'un plan de développement culturel sur le territoire communautaire en partenariat avec les saisons culturelles communales,
- Soutien à tout partenaire ayant un projet de rayonnement communautaire.
- 6 - Aménagement rural
Actions liées à l'aménagement rural : étude, réalisation et mise en œuvre d'un projet agri-urbain de la communauté de communes.
- 7 - Gendarmerie
Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de Montlouis sur Loire.
- 8 - Éclairage Public

Gestion, maintenance, rénovation et aménagement des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore.

Sont pris en considération les installations situées sur les domaines définis comme suit :

- les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile et/ou piétonne, au sens du code de la route, ainsi que leurs dépendances,
- le domaine public immobilier dont les installations sont raccordées au réseau d'éclairage public,
- les espaces publics ou privés appartenant aux communes.

Sont exclus de cette compétence :

- la réalisation de travaux ou prestations relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- les réseaux de distribution d'électricité.

9 - Système d'information géographique

10 - Schéma directeur des voies et itinéraires cyclables ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet. Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Monsieur le Trésorier de Vouvray. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-14-006

Arrêté portant agrément d'une association départementale
pour l'enseignement du secourisme

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;
VU l'arrêté du 30 juin 2017, instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
VU la décision d'agrément national délivrée par le ministère de l'Intérieur, à l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme en date du 10 juillet 2017 ;
VU l'avis de levée de réserves délivré par le ministère de l'Intérieur à l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme en date du 25 octobre 2017 ;
VU la demande d'agrément présentée par le représentant de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme d'Indre-et-Loire, le 16 octobre 2018, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur ;
Considérant l'affiliation de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme d'Indre-et-Loire à l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme au niveau national ;
SUR la proposition de M. le Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur à l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme d'Indre-et-Loire, qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2. - Cet agrément est accordé pour :
- le PSC1,
- GQS,

ARTICLE 3. - M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au représentant de l'association agréée.

TOURS, le 14 février 2019
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-21-001

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise dénommée PFG Services
Funéraires, sise au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON
(37500)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée PFG Services Funéraires, sise au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500)

Habilitation n° 2018-37-236

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2017-37-236, délivrée le 28 décembre 2017, formulée par Mme Jasmine HADJAREVIC, directrice du service opérationnel d'OGF (société anonyme), pour l'établissement sis au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37 500), accompagnée du dossier correspondant ;
- VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise, mis à jour le 18 novembre 2018, mentionnant le changement d'enseigne : « PFG Services Funéraires » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise PFG Services Funéraires, sise au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON et représentée par sa directrice du service opérationnel, Mme Jasmine HADJAREVIC,

est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*en sous-traitance*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 2018-37-236.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 21 octobre 2018, soit :
jusqu'au 20 octobre 2024.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas sa titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'elle aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'elle aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure de la représentante légale, suspendue ou retirée pour tout

ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Tours, le 21 février 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe
Signé : Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-19-002

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise dénommée **POMPES
FUNÈBRES POTTIER (S.A.S)**, sise au 27 rue des Ees à
LOCHES (37 600)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée POMPES FUNÈBRES POTTIER (S.A.S), sise au 27 rue des Ees à LOCHES (37 600)

Habilitation n° 2018-37-237

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2017-37-237, reçue le 10 janvier 2019, formulée par M. Vivien POTTIER, président de l'entreprise dénommée POMPES FUNÈBRES POTTIER (société par actions simplifiée), sise au 27 rue des Ees à LOCHES (37 600), accompagnée du dossier correspondant ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise POMPES FUNÈBRES POTTIER (société par actions simplifiée), sise au 27 rue des Ees à LOCHES (37600) et représentée par son président, M. Vivien POTTIER et son directeur général, M. André POTTIER ,
est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*en sous-traitance*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 2018-37-237.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 2 novembre 2018, soit :
jusqu'au 1^{er} novembre 2024.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'ils auraient recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'ils auraient acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Loches sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 19 février 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe
Signature : Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-19-003

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise secondaire de
l'entreprise
dénommée **POMPES FUNÈBRES POTTIER (S.A.S)**,
situé aux Sentiers à **NOUANS-LES-FONTAINES (37**
460) (siège
social et établissement principal sis au 27 rue des Ees à
LOCHES (37 600)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise secondaire de l'entreprise dénommée POMPES FUNÈBRES POTTIER (S.A.S), situé aux Sentiers à NOUANS-LES-FONTAINES (37 460) (*siège social et établissement principal sis au 27 rue des Ees à LOCHES (37 600)*)

Habilitation n° 2018-37-238

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2017-37-238, reçue le 10 janvier 2019, formulée par M. Vivien POTTIER, président de l'entreprise dénommée POMPES FUNÈBRES POTTIER (société par actions simplifiée), sise au 27 rue des Ees à LOCHES (37 600), accompagnée du dossier correspondant pour son établissement secondaire situé aux Sentiers à NOUANS-LES-FONTAINES (37 460);

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise POMPES FUNÈBRES POTTIER (société par actions simplifiée), sise au 27 rue des Ees à LOCHES (37 600) et représentée par son président, M. Vivien POTTIER et son directeur général, M. André POTTIER, est habilitée, pour son établissement secondaire situé aux Sentiers à NOUANS-LES-FONTAINES (37 460) à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*en sous-traitance*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 2018-37-238.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 2 novembre 2018, soit :
jusqu'au 1^{er} novembre 2024.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'ils auraient recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'ils auraient acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure des représentants légaux, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Nouans-Les-Fontaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 19 février 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe
Signature : Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-01-001

Arrêté relatif au fonctionnement de la commission
d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous- préfet de l'arrondissement de Chinon ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. - La commission d'arrondissement, qui a son siège à la sous-préfecture de Chinon, est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire générale de la sous-préfecture, ou par Mme Pascale DUPORT, secrétaire administrative.

ARTICLE 3. - Sont membres de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un officier sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour :
 - les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
 - tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. - Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. - La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Chinon.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. - La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. - Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Chinon est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. - La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. - Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. - Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. - Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. - La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. - Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. - Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. - En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. - La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 19. - Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 20. - L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon est abrogé.

ARTICLE 21. - M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 01 mars 2019
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur du cabinet,
Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-01-002

Arrêté relatif au fonctionnement de la sous-commission
départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant
du public et les immeubles de grande hauteur

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. - Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. - La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des sécurités, par le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile, par le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou l'adjoint en titre de ces trois chefs de service, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention.

- Le DDSP ou son suppléant, ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son suppléant suivant leur secteur de compétence pour tous les établissements relevant de son secteur de compétence, pour les ERP de 1^{ère} catégorie, les ERP de type P, les IGH, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ainsi que tout autre ERP sur décision du préfet, ainsi que lors des visites inopinées.

Pour les études de dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public du 1^{er} groupe et établissements du 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil ainsi que pour les immeubles de grande hauteur et les visites de réception des établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, la sous-commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. - En cas d'absence de l'un des membres de la sous-commission ayant voix délibérative ou de son suppléant, la sous-commission ne peut délibérer.

Toutefois, pour les dossiers relatifs à la construction ou à la modification d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, en l'absence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, un avis écrit motivé est valable.

Dans ce cas, l'avis doit parvenir au secrétariat de la sous-commission avant la réunion au cours de laquelle le dossier doit être examiné.

ARTICLE 5. - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 6. - La sous-commission émet un avis :

- sur les dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 1^{er} groupe et les établissements à sommeil du 2^{ème} groupe ;
- à l'occasion des visites de réception, périodiques ou inopinées concernant les IGH et les ERP mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté et tout autre ERP sur décision du préfet.

Les études de dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement de 5^{ème} catégorie sans hébergement font l'objet d'un avis simple du service départemental d'incendie et de secours.

De même, lorsque des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, y compris ceux du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie) et de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, traitent de travaux n'ayant aucune incidence sur les risques d'incendie ou de panique de cet établissement (exemple : aménagement de sanitaires extérieurs) ou pour lesquels la sous-commission de sécurité n'est pas compétente (exemples : demande de dérogation au titre de l'accessibilité, travaux mineurs liés exclusivement à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, travaux de rénovation, d'entretien ou de remise en état, ...), un courrier est adressé au service instructeur par le service départemental d'incendie et de secours.

Ces avis et courriers sont signés du directeur départemental du service d'incendie et de secours, du directeur départemental adjoint, du chef du groupement de la prévention des risques ou de son adjoint.

ARTICLE 7. - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 8. - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. - La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. - Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11. - Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12. - Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. - La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 14. - En application de l'article 4 du décret ci-dessus visé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 15. - Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. - Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

ARTICLE 17. - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 18. - Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission, lorsque celui-ci est empêché.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de 1ère catégorie, des IGH, des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet.
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix consultative :

- un représentant du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- les membres mentionnés à l'article 3-2 (2^{ème} alinéa).

ARTICLE 19. - Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. - La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative.

ARTICLE 21. - L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

ARTICLE 22. - M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 01 mars 2019
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-12-002

Bureau Environnement Arrêté portant renouvellement de
l'agrément Centre VHU de la société RIBEIRO ET
ASSOCIES VERNOU SUR BRENNE

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°20639 du 12 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société RIBEIRO ET ASSOCIES pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») à VERNOU SUR BRENNÉ

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12 882 du 26 juillet 1988 autorisant M. Alain POIRAULT à exploiter à Vernou-sur-Brenne un stockage d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Grand Clos de Vilmier » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13 998 du 6 juillet 1993 autorisant les Établissements POIRAULT-RIBEIRO à procéder à l'extension de la superficie du stockage des véhicules hors d'usage et de ferrailles situé à Vernou-sur-Brenne ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 17 994 délivré le 24 octobre 2006 à la société RIBEIRO ET ASSOCIES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 601 du 27 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « Centre VHU » ;

VU la demande d'agrément, présentée le 12 novembre 2018 complétée le 11 janvier 2019 et le 1er février 2019 par la SARL RIBEIRO ET ASSOCIES située au lieu-dit « Le Clos Vilmier » à Vernou-sur-Brenne en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de ces capacités techniques et financières pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées au lieu-dit « Le Clos Vilmier » à Vernou-sur-Brenne ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2018, complétée le 11 janvier 2019 et le 1er février 2019 par la SARL RIBEIRO ET ASSOCIES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL RIBEIRO ET ASSOCIES, située au lieu-dit « Le Clos Vilmier » à Vernou-sur-Brenne, est agréée pour dépolluer et démonter des véhicules hors d'usage, sous le numéro PR 37 00014D « CENTRE VHU ».

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La SARL RIBEIRO ET ASSOCIE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

ARTICLE 4

La SARL RIBEIRO ET ASSOCIES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de VERNOU SUR BRENNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VERNOU SUR BRENNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de VERNOU SUR BRENNE, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 12 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale de la préfecture

signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU N° PR 37 00014 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

➤ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-18-001

Cour d'appel d'Orléans Décision portant délégation de signature en matière de marché public pouvoir adjudicateur

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHE
PUBLIC
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans,
et
le Procureur Général près ladite Cour,**

Vu les articles R312-65 et R312-67 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Florence PEYBERNES aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 5 décembre 2017,

Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 18 mars 2019

DECIDENT :

Article 1^{er} :

A compter de ce jour, délégation conjointe de leur signature est donnée, à Monsieur Philippe CARIOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Orléans, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés relatifs à des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du code des marchés publics.

Article 2 :

A compter de ce jour, délégation conjointe de leur signature est donnée :

1/ Pour l'émission des bons de commande en exécution des marchés publics quel que soit le montant,

2/ Pour les commandes passées de gré à gré, dans la limite de 15 000 € hors taxe (montant annuel cumulé au niveau du ressort) à :

- Madame Elsa POINTEREAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation, pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits de formation,
- Monsieur Guillaume GOIZET, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de l'informatique, pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits informatiques,
- Madame Martine SCHWEITZER, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe de la cour d'appel d'Orléans, pour les dépenses de fonctionnement de la cour d'appel et de la gestion du site du palais de justice d'Orléans,
- Monsieur Sébastien GUIOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance d'Orléans, responsable de la cellule budgétaire dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement d'Orléans,
- Madame Nathalie PIT, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montargis, responsable de la cellule de gestion dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement de Montargis,
- Madame Stéphanie CLOTTERIOU, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Blois, responsable de la cellule de gestion dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement de Blois.
- Madame Florence LHEUREUX, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance de Tours, responsable de la cellule budgétaire dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement de Tours.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, délégation conjointe de sa signature est donnée, dans les termes de l'article 1, à :

- Madame Thérèse GARCIA, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Elsa POINTEREAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation,

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs de greffe désignés à l'article 2, délégation conjointe de leur signature est donnée, dans les termes de cet article, aux responsables suivants :

- Madame Armelle CHARBONNEAU, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service à la cour d'appel d'Orléans, et Anne-Géraldine BERTHELOT, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service à la cour d'appel d'Orléans, suppléantes de Madame Martine SCHWEITZER,
- Monsieur Loïc ODY, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans, Monsieur Eric SOLEILHAVOUP, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance d'Orléans et Pascal NIOCHE, directeur des services de greffe judiciaires, chef de service au tribunal de grande instance d'Orléans, suppléants de Monsieur Sébastien GUIOT,
- Monsieur Pierre COUSSY, directeur des services de greffe judiciaires, adjoint de la directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montargis, suppléant de Madame Nathalie PIT,
- Madame Sandra COURAULT, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe de la directrice de greffe du tribunal de grande instance de Blois, suppléante de Madame Stéphanie CLOTTERIOU,
- Monsieur Franck IBANEZ, directeur des services de greffe judiciaires placé, délégué au Tribunal de grande instance de Tours, Madame Muriel BEJEAULT, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service au tribunal de grande instance de Tours, et Martine CERBELAUD, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Tours, suppléants de Mme LHEUREUX,

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre et du Loiret, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 18 mars 2019

Le Procureur Général

Jérôme DEHARVENG

La Première Présidente

Florence PEYBERNES

Spécimen de signature des délégataires d'Orléans :

Philippe CARIOU	Sylvie DESROCHES	Thérèse GARCIA
------------------------	-------------------------	-----------------------

Elsa POINTEREAU	Guillaume GOIZET	
------------------------	-------------------------	--

Martine SCHWEITZER	Armelle CHARBONNEAU	Anne Géraldine BERTHELOT
---------------------------	----------------------------	---------------------------------

Sébastien GUIOT	Eric SOLEILHAVOUP	Loïc ODY	Pascal NIOCHE
------------------------	--------------------------	-----------------	----------------------

--	--	--	--

Spécimen de signature des délégués de Montargis :

Nathalie PIT	Pierre COUSSY	
---------------------	----------------------	--

Spécimen de signature des délégués de Tours :

Florence LHEUREUX	Franck IBANEZ	Muriel BEJEAULT
Martine CERBELAUD		

Spécimen de signature des délégués de Blois :

Stéphanie CLOTTERIOU	Sandra COURAULT	
-----------------------------	------------------------	--

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-19-004

DCL - ARRÊTÉ portant dissolution de l'association
syndicale autorisée du barrage de la Cisse à VOUVRAY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
CHARGÉE DE MISSION

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée du barrage de la Cisse à VOUVRAY

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,
VU le décret impérial du 5 novembre 1859 portant création de l'association syndicale autorisée du barrage à poutrelles sur la Cisse à Vouvray,
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2017 portant nomination d'un liquidateur chargé de la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA) du barrage de la Cisse à Vouvray,
VU la lettre de la maire de Vouvray en date du 18 octobre 2016, mentionnant le mauvais entretien du barrage de la Cisse, propriété de l'association syndicale précitée et proposant que la commune de Vouvray devienne eu égard à son intérêt patrimonial et à la nécessité de réaliser périodiquement des travaux de nettoyage, propriétaire de l'ouvrage et des parcelles en cas de dissolution de l'association syndicale autorisée,
VU la délibération du conseil municipal de Vouvray en date du 7 février 2019,
CONSIDÉRANT l'absence d'activité de l'association syndicale autorisée du barrage de la Cisse en rapport avec son objet depuis plus de dix ans, caractérisée par l'absence de travaux depuis 2005,
CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée du barrage de la Cisse à Vouvray n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré au moins dix années d'absence d'activité,
CONSIDÉRANT le rapport du liquidateur de l'ASA du barrage de la Cisse à Vouvray en date du 18 décembre 2017, complété le 16 janvier 2019 proposant que le barrage à poutrelles de la Cisse (constitué par les parcelles BE 1, BE2 et BE 10 au lieudit « le Pont de la Cisse ») et l'ensemble des droits et obligations y afférents ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif figurant dans la comptabilité de l'ASA soient transférés à la commune de VOUVRAY
CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée du barrage de la Cisse à Vouvray peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association syndicale autorisée du barrage de la Cisse à Vouvray, instituée par décret impérial du 5 novembre 1859, est dissoute d'office au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : La propriété du barrage à poutrelles de la Cisse constitué par les parcelles BE 1, BE2 et BE 10 au lieudit le Pont de la Cisse et l'ensemble des droits et obligations y afférents sont transférés à la commune de VOUVRAY.
L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée du barrage de la Cisse à Vouvray, à la date de sa dissolution juridique, sont transférés à la commune de Vouvray.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire – 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Maire de Vouvray et Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Vouvray conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

Fait à TOURS, le 19 février 2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture,
Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-27-001

DDFIP - Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II au code général des impôts

Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
BESNARD Eric DEVOULON Michel COULON Nadine	Services des impôts des entreprises : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud-Est
EXPERT Thierry BORNET Olivier GÉNIN-TOUREL Annick	Services des impôts des particuliers : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud-Est
DUBOIS Stéphane BAYARD Claude	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises : Amboise Loches
CLÉMOT Stéphane	Trésorerie : Château-Renault
BAROUX Françoise GRATEAU François MICHALEK Marie-Christine	Services de publicité foncière : Chinon Loches Tours 2
MICHALEK Marie-Christine	Service de publicité foncière et de l'enregistrement : Tours 1
AOUSTIN Alain COUTANT Anne-Claire	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification
CONAN Maryse	Pôle contrôle et expertise
CARATY-QUIQUET Marie-Christine	Pôle contrôle revenus patrimoine
TAFZA Pascale	Pôle de recouvrement spécialisé
MARTIAL Jean-Jacques	Service départemental des impôts fonciers

La présente liste, effective au 1er avril 2019, se substitue à celle publiée le 20 décembre 2018.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-14-001

Portant création d'une plate-forme aérostatique à usage
permanent sur la commune d'AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune d'Amboise.

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;
VU le Code des douanes ;
VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;
VU la demande formulée le 6 février 2019 par M. Franck COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIÈRE SARL », sise 4 chemin des Sables 37530 NAZELLES-NÉGRON ;
VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée Section A- n°178 située au lieu-dit « La Varenne » sur la commune d'AMBOISE (37400), délivrée le 28 décembre 2018 à M. Franck COUSIN par la société civile immobilière CIELS DE LOIRE, lieu-dit « La Baltière » 37210 ROCHECORBON, propriétaire du terrain ;
VU l'avis émis le 5 mars 2019 par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
VU l'avis émis le 1^{er} mars 2019 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;
VU l'avis émis le 26 mai 2017 par Mme l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;
VU l'avis émis le 19 février 2019 par M. le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;
VU l'avis émis le 20 février 2019 par M. le Maire d'AMBOISE ;
VU l'avis émis le 11 février 2019 par M. le Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Franck COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIÈRE SARL », sise 4 chemin des Sables 37530 NAZELLES-NÉGRON est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée Section A n°178 située au lieu-dit « La Varenne » sur la commune d'AMBOISE (37400).

Caractéristiques de la plate-forme :

- Position géographique (WGS 84) : 47°24'17''N - 000°57'08''E,
- Dimension utilisable au sol : 170m x 80m,
- Altitude AMSL : 60m,
- Destinée à des décollages de montgolfières.

Environnement aéronautique de la plate-forme :

- en classe G (SIV 8 SEINE),
- au-dessus : R85 (3500ft/FL065),
- 5 km à l'ouest : CTR TOURS (SFC / 3500ft),
- 3,5km à l'ouest : TMA 4 TOURS (3500ft / FL195).

Cette autorisation est précaire et révoquée, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société « TOURAINE MONTGOLFIÈRE », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 – Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Durant les périodes de mise en œuvre et de décollage du ballon, les chemins donnant accès à la plate-forme d'envol devront permettre l'accès à d'éventuels moyens de secours motorisés en toutes circonstances.

L'accès à l'aire d'envol de la montgolfière sera strictement réservé au pilote, aux équipiers chargés de la mise en œuvre du ballon, ainsi qu'aux passagers. Le public éventuel sera maintenu à l'écart.

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières :

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 85 « TOURS » et à proximité de la CTR TOURS devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr),

– compte-tenu de la proximité et de l'activité de l'aéroport de Tours, une coordination téléphonique avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (02.47.85.38.15) ou auprès de l'AFIS (02.47.49.37.03) de l'aérodrome Tours Val de Loire sera réalisée avant toute activité au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols.

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Niveau de Sécurité Renforcé-Risque Attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 9 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,

- la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),

- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

ARTICLE 10 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Franck COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIÈRE SARL », gestionnaire de l'aérostation et pour information à M. le Maire d'Amboise, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, M. le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et Mme l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'à M. le colonel, commandant la base aérienne 705 à TOURS-SAINT-SYMPHORIEN et à M. le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Fait à Tours, le 14 mars 2019

POUR LA PREFETE, et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé: François CHAZOT

Sous-Préfecture de Chinon

37-2019-03-06-002

arretespchinonélctions

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2019-05 du 6 mars 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Pouzay en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA/1625463/J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Chinon,

VU le décès de M. Jean SAVOIE, maire de la commune de Pouzay, le 22 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, afin de compléter l'assemblée municipale avant l'élection d'un nouveau maire ;

ARRETE

TITRE I : CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1 - Les électeurs de la commune de Pouzay sont convoqués le **dimanche 12 mai 2019** à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 19 mai 2019**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Pouzay au moins six semaines avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 29 avril 2019 pour le 1^{er} tour et s'il y a lieu le 13 mai 2019 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 11 mai 2019 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 18 mai 2019 minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 - Les opérations électorales se dérouleront à la mairie de Pouzay, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 août 2018.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 - Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 19 mai 2019.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 - Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire cerfa spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée.

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 4 - la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (reçu de dépôt provisoire puis) un récépissé définitif.

ARTICLE 8 - Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 23 avril au 25 avril 2019 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30

- du 13 et 14 mai 2019, dans l'éventualité d'un second tour, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur,

ARTICLE 9 - La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture de Chinon.

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) uniquement aux heures d'ouverture **de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.**

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil

- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 10 - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 12 - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 - M. le sous-préfet de Chinon et Mme la maire-adjointe de Pouzay, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 6 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des Libertés Publiques,
Le sous-préfet

Samuel GESRET

Sous-Préfecture de Chinon

37-2019-03-11-002

arretespchinonélections

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRETE N° 2019-06 du 11 mars 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Rillé en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA/1625463/J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Chinon,

VU la démission de M. Christian SIMONOT, maire de la commune de Rillé, le 26 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, afin de compléter l'assemblée municipale avant l'élection d'un nouveau maire ;

ARRETE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1 - Les électeurs de la commune de Rillé sont convoqués le **dimanche 12 mai 2019** à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 19 mai 2019**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Rillé au moins six semaines avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 29 avril 2019 pour le 1^{er} tour et s'il y a lieu le 13 mai 2019 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 11 mai 2019 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 18 mai 2019 minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 - Les opérations électorales se dérouleront à la mairie de Rillé, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 août 2018.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 - Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 19 mai 2019.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES-ELIGIBILITE

ARTICLE 7 - Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire cerfa spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée.

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 4 - la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (reçu de dépôt provisoire puis) un récépissé définitif.

ARTICLE 8 - Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 23 avril au 25 avril 2019 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30

- du 13 et 14 mai 2019, dans l'éventualité d'un second tour, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur,

ARTICLE 9 - La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture de Chinon.

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) uniquement aux heures d'ouverture **de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.**

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 10 - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 12 - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 - M. le sous-préfet de Chinon et Mme la maire-adjointe de Rillé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 6 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Le sous-préfet

Samuel GESRET

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-03-01-003

Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section
22 de l'Unité de Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°20 du 14 janvier 2019 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 31 mars 2019 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 1^{er} mars 2019
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-02-25-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Adheo Services Tours à Saint Avertin

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 532078227 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADHEO SERVICES TOURS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 24 novembre 2014;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 25 février 2019, par Monsieur Xavier MURA en qualité de « Gérant », pour l'organisme « ADHEO SERVICES TOURS » dont l'établissement principal est situé « 39 Rue des Granges Galand 37550 ST AVERTIN » et enregistré sous le N° SAP532078227 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 25 février 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-03-01-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Bénédicte LANGLOIS à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 843572397 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 23 février 2019, par « Madame Bénédicte Langlois » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Bénédicte Langlois » dont l'établissement principal est situé « 83 bis rue Jules Charpentier -37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP843572397 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} mars 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-02-28-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Héléna MENDES à Montbazon

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP **848419008** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 26 février 2019, par « Madame Helena Mendes da Silva » en qualité de « gérante », pour l'organisme « Mendes Helena » dont l'établissement principal est situé « 4 Allée des Regains 37250 MONTBAZON » et enregistré sous le N° SAP848419008 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 février 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-03-07-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Teddy PAULE à Saint Christophe sur le Nais

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 848753117 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - Unité Départementale de l'Indre-et-Loire », le 4 mars 2019, par « Monsieur Teddy Paulé » en qualité « d'exploitant », pour l'organisme « Paulé Teddy » dont l'établissement principal est situé « 21 RUE DES RABINES 37370 ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS » et enregistré sous le N° SAP848753117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-02-28-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Thierry GILLES à Souvigné

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 320684202 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 21 février 2019, par « Monsieur THIERRY GILLES » en qualité « d'entrepreneur individuel », pour l'organisme « Thierry Gilles » dont l'établissement principal est situé « La Chambaudière 37330 SOUVIGNE » et enregistré sous le N° SAP320684202 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 février 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN